

15. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la dite corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la cité de Kingston ou le comté de Frontenac, pour l'année commençant
 5 le premier jour de septembre prochain et finissant le trentième jour d'août ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et le conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de
 10 la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada; et les examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, serments, matières ou choses au sujet de
 15 leur charge, énoncées dans tel acte.

16. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut, en d'autres cas, faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire telle affirmation solennelle dans tous
 20 les cas où, en vertu du présent acte, un serment est requis; et toute personne par le présent autorisée à administrer un serment pourra, dans les cas ci-dessus, administrer telle affirmation solennelle; et quiconque fera, de propos délibéré, un faux serment ou une fausse affirmation, dans tous les cas
 25 où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

17. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune partie ou personne que ce soit, sauf seulement les droits
 30 spécialement mentionnés dans le présent acte.